
Projet de décret sur les pensions à accorder aux veuves et aux orphelins des membres de l'Université.

Numéro d'inventaire : 1979.25294

Auteur(s) : Legendre

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Conseil de l'Université impériale. Section de comptabilité

Imprimeur : Fain, imprimeur de l'Université impériale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1813

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 252 mm ; largeur : 194 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

LE GENDRE,
RAPPORTEUR.

SECTION DE COMPTABILITÉ.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES PENSIONS A ACCORDER AUX VEUVES ET
AUX ORPHELINS DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ.

NAPOLEON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il sera accordé des pensions aux veuves et aux orphelins des membres de l'Université dans les cas et aux conditions ci-après déterminés.

ART. 2.

La veuve ou les orphelins d'un membre de l'Université auront droit à une pension, si ce fonctionnaire, à l'époque de son décès, a acquis lui-même des droits à la pension par un nombre suffisant d'années de service, ou s'il jouissait déjà d'une pension de retraite et que son mariage eût été contracté avant d'avoir obtenu cette pension.

02

(2)

ART. 3.

Dans les deux cas, la pension de la veuve sera la moitié de celle dont jouissait son mari ou qui aurait pu lui être accordée, à raison de ses années de service, d'après notre décret du 22 octobre 1810.

ART. 4.

Le *minimum* de la pension d'une veuve est fixé à 250 fr. et le *maximum* à 5,000 fr.

ART. 5.

Si le fonctionnaire décédé ne laisse pas de veuve, mais seulement des enfans âgés de moins de 18 ans, la pension qui aurait été accordée à la veuve, sera répartie par portions égales entre tous les enfans, lesquels jouiront indivisément de leurs portions et sans réversibilité de l'un à l'autre, jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans accomplis.

ART. 6.

Si une veuve pensionnée meurt avant que ses enfans aient tous atteint l'âge de 18 ans, ceux qui n'auraient pas cet âge jouiront par portions égales de la pension de leur mère, comme il est réglé par l'article précédent.

ART. 7.

Toute veuve qui se remarie perd pour elle la pension qui lui était accordée par l'Université; et cette pension est déferée, comme dans le cas de mort, à ses enfans âgés de moins de 18 ans.

(3)

ART. 8.

Les années de service, d'après lesquelles doivent être réglées les pensions des veuves et des orphelins, seront calculées conformément aux articles 6 et 7 de notre décret du 22 octobre 1810. Toutefois les membres du conseil et les inspecteurs généraux qui auront été nommés avant la publication du présent décret, étant censés, d'après nos décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, avoir dix ans de service dans l'instruction publique au moment de leur nomination, ces dix années seront également comptées aux veuves et orphelins pour la quotité de la pension de retraite.

ART. 9.

Les demandes en pension des veuves et des orphelins seront adressées, avec les pièces justificatives, au Grand-Maitre, qui en fera le renvoi au conseil de l'Université, pour y être statué conformément aux décrets.

ART. 10.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Délibéré en section, ce 21 mai 1813.

LE GENDRE, *Président.*

FAIN, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.